

*Initiatives ministérielles*

suis coupable de meurtre, car j'avais l'intention de le commettre. J'ai bien commis cet acte.

Par contre, mon comparse n'avait pas l'intention de tuer qui que ce soit. Mais, aux termes de cette disposition du Code criminel, il ne pourrait être coupable de meurtre lui aussi parce qu'on pourrait dire, par interprétation, qu'il avait l'intention de le commettre. Simplement parce qu'il aurait participé à un vol à main armée, on pourrait dire qu'il a peut-être pensé qu'il y avait possibilité que l'arme soit utilisée et que quelqu'un soit tué.

J'ai été criminaliste, à un moment donné de ma carrière tumultueuse. Cette disposition m'a toujours mis mal à l'aise, parce que des gens risquent d'être condamnés pour meurtre même s'ils n'avaient pas l'intention de le commettre. Cela va à l'encontre des principes fondamentaux du droit pénal.

Voici un autre exemple que le Bibliothèque du Parlement nous a présenté de façon un peu différente. On pourrait dire qu'il y a meurtre imputé au sens de l'article 230 si l'auteur d'un délit, en fuyant les lieux d'un vol, laisse tomber son arme et que celle-ci se décharge accidentellement et tue un passant innocent. C'est un autre exemple de cas où on n'a pas vraiment l'intention de tuer une personne, mais où cela se produit pendant la perpétration d'un acte criminel. Voilà comment un profane interprète cet article.

• (1330)

Dans l'affaire Vaillancourt contre la Reine, la Cour suprême a rejeté cet article, et avec raison à mon avis.

Ce projet de loi semble poser un problème. On doit se demander si d'autres dispositions de cet article du Code criminel pourraient aussi être rejetées par les tribunaux. La ministre peut me corriger si je me trompe, mais le projet de loi ne concerne que l'alinéa 230d), celui qui était en cause dans l'affaire Vaillancourt. C'est la seule disposition qui porte sur le meurtre imputé.

Je crois qu'il y a d'autres causes devant les tribunaux, et la ministre peut encore me corriger si je me trompe. Qu'arrivera-t-il si les autres causes sont rejetées? Aurons-nous le même problème avec les autres dispositions? Devrons-nous présenter une autre mesure au Parlement pour régler le problème? Nous devrions peut-être essayer de tout régler maintenant.

Dans sa publication de 1984 sur l'homicide (Document de travail 33), la Commission de réforme du droit disait que tout l'article 230 était inacceptable et devrait être aboli, et je cite:

En traitant une personne qui tue involontairement comme si elle avait eu l'intention de tuer, on donne au droit pénal un caractère artificiel et on commet l'injustice de ne pas traiter différemment des affaires pourtant très différentes.

Nous pensons que le meurtre imputé devrait être aboli, que les dispositions prévues à l'alinéa 212c) et à l'article 213 (qui sont maintenant l'alinéa 229d) et l'article 230) n'ont pas leur place dans notre droit pénal et que les homicides où la mort n'est pas voulue ni prévue devraient être exclus de la catégorie des homicides prémédités, qu'ils découlent ou non d'un autre acte criminel.

La Commission a fait la recommandation suivante:

L'homicide prémédité devrait s'appliquer seulement aux cas où la personne avait vraiment l'intention de tuer, et les cas d'intention imputés devraient être exclus de cette catégorie.

Ce que je veux dire, c'est que ce projet de loi n'exclut pas tous les cas possibles de meurtre sans préméditation et, comme le dit la Commission de réforme du droit dans son rapport, je suis d'avis que l'homicide prémédité devrait s'appliquer seulement aux cas où la personne avait vraiment l'intention de tuer et que les cas d'intention imputée devraient être supprimés. Ce n'est pas bon et ça ne l'a jamais été. C'est mon premier point, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'appuierons pas le projet de loi. Cependant, je comprends qu'il pourrait être adopté aujourd'hui avec dissidence.

**Une voix:** Bientôt.

**M. Waddell:** Le député dit bientôt, mais je voudrais lui expliquer, dans les termes les plus simples possibles, ce qu'implique ce projet de loi extrêmement compliqué.

J'avais dit au début de mon discours que j'allais aborder deux points. Je passe donc maintenant au second. Une fois adopté, le projet de loi modifierait l'article 589 du Code criminel en établissant un régime moins restrictif en matière de réunion de chefs d'accusation dans le cas d'une personne accusée de meurtre.

Je vais essayer d'exposer le problème en termes simples. On peut porter préjudice à un accusé si on réunit une inculpation de meurtre à plusieurs autres chefs d'accusation. En effet, l'inculpation de meurtre est déjà tellement grave aux yeux d'un jury qu'il peut facilement avoir un préjugé défavorable envers l'accusé. Voilà ce qui me trouble dans cet article.

J'ai en main un avis juridique que mon prédécesseur, le député de Burnaby, avait demandé à l'étude d'avocats